

Extrait du registre des délibérations du  
conseil municipal de la commune de  
LA BATHIE

Séance du 24 juin 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la SAVOIE

<p><b>Date de la convocation :</b> 18 juin 2024 <b>Date d'affichage : 18 juin 2024</b></p>
<p>Nombre de membres afférents au Conseil : 19 Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de votants : 7</p>
<p><b>OBJET : Autorisation de signature de la convention pluriannuelle d'alpage de Bellachat avec le GAEC du Col de la Bâthie</b></p>

L'an deux mille vingt-quatre lundi vingt-quatre juin à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Monique ROSSET-LANCHET, maire.

**Présents :** Mmes Joëlle BANDIERA, Monique ROSSET-LANCHET, Gilda STRAPPAZZON.  
MM. Olivier JÉZÉQUEL, Frédéric MOLINAS, Pascal PESCHOT.

**Absents :** Mmes Stéphanie BOHN, Justine FECHOZ, Armelle MOLINAS (procuration à M. Frédéric MOLINAS), Élodie PIDDAT.  
M. Anthony GIRARD.

*Madame Joëlle BANDIERA a été élue secrétaire de séance.*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22 5°,*

*Vu la convention pluriannuelle de pâturage relative à l'alpage de Bellachat, signée le 22 juillet 2019 entre la Commune de la Bâthie et Monsieur Jean-François VILLIOD, alpagiste, et conclue pour une durée de 11 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019,*

*Vu la demande de Monsieur Jean-François VILLIOD de transférer la convention pluriannuelle de pâturage au profit du GAEC du Col de la Bâthie,*

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'une convention pluriannuelle de pâturage avait été signée le 22/07/2019 entre la commune de la Bâthie et Monsieur Jean-François VILLIOD pour l'exploitation de l'alpage communal de Bellachat. Cette convention avait été conclue pour une durée de 11 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Elle expose que monsieur Jean-François VILLIOD a sollicité les élus afin de pouvoir transférer ladite convention au profit du GAEC du Col de la Bâthie, dont il est l'un des gérant, afin d'assurer la continuité de son exploitation.

Les services communaux ont sollicité le service juridique de la chambre d'agriculture et se sont fait accompagner par les services de la Société d'économie alpestre (SEA).

Il en résulte qu'il n'est pas possible en tant que tel de céder la convention au GAEC ou à un associé (qui n'est pas un membre de la famille du titulaire). En revanche, il est possible d'établir une nouvelle convention au nom du repreneur, sans mise en concurrence.

Des négociations ont eu lieu les 14 décembre 2023, 08 février 2024 en présence de la SEA, 21 mars 2024 et 02 mai 2024 entre les élus et les membres du GAEC du Col de la Bâthie, et ont permis d'aboutir au projet de convention joint en annexe.

La nouvelle convention est établie au profit du GAEC du Col de la Bâthie pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, renouvelable pour six années, pour un loyer de 9 168.46 € pour l'année 2024, et révisable chaque année dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** les termes de la présente convention,
- **AUTORISE** la signature de la convention pluriannuelle d'alpage de Bellachat avec le GAEC du Col de la Bâthie,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DENONCE** la convention pluriannuelle de pâturage relative à l'alpage de Bellachat, signée le 22 juillet 2019 entre la Commune de la Bâthie et Monsieur Jean-François VILLIOD.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 7

**VOTE POUR : 7**

**VOTE CONTRE : 0**

Au registre suivent les signatures,  
Pour extrait conforme,

**Le Maire**  
**Monique ROSSET-LANCHET**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20240624-D011-24-06-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024